

Arrêté du 5 août 1988 portant création du brevet professionnel agricole et maritime,
option productions aquacoles
(Paru au Journal Officiel du 17 août 1988)

Arrêté du 5 août 1988 portant création du brevet professionnel agricole et maritime, option Productions aquacoles

NOR : AGRE8801394A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu le code du travail, notamment le livre IX ;

Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

Vu la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1973 portant organisation des brevets professionnels agricoles pour les candidats se présentant au titre de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1988 portant application de l'article 2 du décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé un brevet professionnel agricole et maritime, option Productions aquacoles.

Art. 2. - Des établissements d'enseignement agricole publics ou privés et des établissements d'enseignement maritime peuvent être chargés d'assurer, à titre expérimental, la formation conduisant au brevet professionnel agricole et maritime visé ci-dessus.

La liste des établissements est arrêtée par décision conjointe du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer.

Art. 3. - Le programme servant de support à l'enseignement est défini dans l'annexe I (1) au présent arrêté. Les conditions d'entrée en formation et les modalités d'évaluation des connaissances sont celles prévues dans l'annexe II à l'arrêté du 15 mai 1973 susvisé.

Art. 4. - Des inspecteurs pédagogiques relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt et du ministère chargé de la mer sont chargés de suivre l'expérimentation. Ils adressent à leur administration respective, à la fin de chaque année scolaire, un rapport général sur l'expérimentation.

Chaque chef d'établissement concerné établit, en fin d'année scolaire, le compte rendu des activités d'expérimentation. Ce compte rendu est transmis au ministère de l'agriculture et de la forêt et au ministère chargé de la mer.

Art. 5. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la forêt et le directeur des gens de mer et de l'administration générale au ministère chargé de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1988.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'enseignement et de la recherche,

P. VIALLE

*Le ministre délégué auprès du ministre
des transports et de la mer,
chargé de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des gens de mer
et de l'administration générale,*

C. BERNET

(1) L'annexe I peut être consultée au ministère de l'agriculture et de la forêt (direction générale de l'enseignement et de la recherche, service de l'enseignement technique, sous-direction de la politique des formations initiale et continue, bureau Orientation des formations initiale et continue), 1^{er} avenue de Löwendal, 75007 Paris.

Elle peut également être consultée au ministère des transports et de la mer, 3, place de Fontenoy, 75007 Paris.